

AVIS PUBLIC

RECOURS POSSIBLE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT N°855-4

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, greffière de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 14 décembre 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement n°855-4 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 855.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du règlement n°855-4 en rapport au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec (CMQ) dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Les coordonnées de la Commission municipale du Québec (CMQ) sont les suivantes :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

5. Si la Commission municipale du Québec (CMQ) reçoit une telle demande d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement n° 855-4.
6. Toute personne qui, le 14 décembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 décembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Sainte-Anne-des-Plaines, ce 15 décembre 2021.



Geneviève Lazure, LL.B., D.D.N.
Greffière